

## **Article 34 - Refusal or revocation of a declaration of enforceability**

- 1. La juridiction saisie d'un recours prévu aux articles 32 ou 33 ne peut refuser ou révoquer une déclaration constatant la force exécutoire de la décision que pour l'un des motifs prévus à l'article 24.**
- 2. Sous réserve de l'article 32, paragraphe 4, la juridiction saisie d'un recours prévu à l'article 32 statue dans un délai de 90 jours à compter de sa saisine, sauf impossibilité due à des circonstances exceptionnelles.**
- 3. La juridiction saisie d'un recours prévu à l'article 33 statue à bref délai.**

Imprimé depuis Lynxlex.com

---

**Source URL:** <https://www.lynxlex.com/en/text/obligations-alimentaires-r%C3%A8gl-42009/1398#comment-0>